

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOURSOR-SIRLAM

2 allée de Passy
BP 2
Z.I.
89510 Véron

Références : 260250
Code AIOT : 0005401271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement TOURSOR-SIRLAM implanté 2 allée de Passy BP 2 Z.I. 89510 Véron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux stockages de produits chimiques. Elle a notamment pour objectif de contrôler la gestion des incompatibilités des produits chimiques stockés et de vérifier les règles d'affichage et de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURSOR-SIRLAM
- 2 allée de Passy BP 2 Z.I. 89510 Véron
- Code AIOT : 0005401271
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TOURSOR - SIRLAM fabrique tous types de ressorts à froid à l'unité, en petite, moyenne et grande série pour les industries de tout secteur.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un chapiteau où des matières combustibles sont entreposées est accolé à la limite du site au niveau de la parcelle ZN351, à une faible distance de l'habitation située sur les parcelles ZN374 et ZN375. Ce point est à analyser par l'exploitant dans le cadre du porter-à-connaissance demandé dans le cadre du présent rapport, notamment afin de justifier l'absence de risque pour les tiers en cas d'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 1.2	Demande d'action corrective	12 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
7	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rétentions des produits chimiques et des cuves de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 et 54	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
6	Mesures de	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie	18/06/2020, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits qu'il utilise (contrôle par sondage). Toutefois, le numéro d'enregistrement des produits consultés ne figure pas sur les fiches de données de sécurité.

L'exploitant dispose d'une liste des produits présents sur le site, mais pas d'un état des stocks.

Le stockage de produits chimiques est réalisé dans un local exigu où les produits occupent toute la surface des bacs de rétention qui sont eux-mêmes accolés les uns aux autres et occupent tout l'espace. Dans une telle configuration, le respect des comptabilités n'est pas garanti. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure d'indiquer si des produits incompatibles entre eux sont présents sur le site.

Des bidons d'un produit dont l'étiquetage n'est pas en français ont été vus lors de la visite.

Enfin, les cuves de traitement de surfaces ne sont pas sur rétention. L'exploitant a indiqué que le bâtiment est sur rétention, toutefois, cela ne permet pas de répondre aux exigences réglementaires de rétention des cuves de traitement de surfaces. Par ailleurs, la compatibilité entre les différents bains est à justifier. L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir engagé un projet pour récupérer les écoulement des cuves de traitement de surfaces.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1993, article 1.2	
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative	
Prescription contrôlée :	
<u>Activités soumises à autorisation</u>	
288-1	Traitements chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion... Le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 litres.
<u>Activités soumises à déclaration</u>	
1-bis	Emploi de matières abrasives telles que grenaille métallique.
121-2	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains est inférieur ou égal à 1 000 litres.

251-2	Ateliers où l'on emploie des liquides odorants ou toxiques mais inflammables pour tout usage tel que le dégraissage. La quantité de solvant utilisée est supérieure à 50 l mais inférieure ou égale à 1 500 litres.
272-A-2	Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques.
282-2	Ateliers de travail mécanique des métaux et alliages. Le nombre d'ouvriers est supérieur à 15.
285	Trempe, recuit des métaux et alliages.
361-B-2	Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 Kw.
405-A-2	Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression. Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la seconde catégorie. L'application étant faite par le procédé dit « au trempé », la quantité de vernis réunie dans l'atelier pouvant dépasser 100 litres.
406-2	Séchage de peinture appliquée sur supports quelconques de peintures formées de liquides de seconde catégorie.

Constats :

La nomenclature a été modifiée à plusieurs reprises depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/12/1993. Pour certaines de ces évolutions, le reclassement nécessite des informations que l'exploitant n'avait pas communiquées à la date de la visite, malgré des demandes répétées lors des précédentes inspections.

D'autre part, les installations ont été modifiées plusieurs fois depuis l'autorisation de 1993. Certaines ont été portées à la connaissance du préfet, et notamment :

- la fusion des sociétés TOURSOR (autorisée par arrêté préfectoral du 31/12/1993) et SIRLAM (récépissé de déclaration du 09/02/1999 pour la rubrique 2560-2) pour former la société TOURSOR-SIRLAM en 2021 : la capacité totale des installations n'est pas précisée dans le courrier de l'exploitant du 04/02/2022.
- la suppression des bains de sels fondus (2562-2), la remise en service d'un bac de peinture

(2940-1b) et l'activité de trempé recuit en remplacement de bains d'eau + polymères ont été déclarés le 30/01/2023. Ces modifications ont été portées à la connaissance du préfet via la procédure de déclaration ICPE et ne comportent pas les éléments d'appréciation prévus à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

L'objectif de l'inspection n'étant pas de faire le point sur la situation administrative des installations, des informations ont été demandées à l'exploitant par courrier du 17/04/2026 afin de commencer à clarifier la situation administrative, et ainsi déterminer le cadre réglementaire applicable lors de la visite. Par courriel du 24/04/2026, l'exploitant a transmis les informations demandées le 17/04/2026, permettant de commencer à clarifier le classement ICPE des installations. Au vu des informations disponibles, le classement ICPE connu de l'inspection à ce stade est le suivant :

Rubrique	Nature	Capacité autorisée par l'APA	Régime autorisé	Régime en vigueur	Capacité actuelle	Régime actuel	Précisions
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	15 travailleurs	D	DC	2 224 kW	E	La demande d'autorisation ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/12/1993 ne précise pas la puissance installée des machines de travail mécanique des métaux.
2561	Production industrielle par trempe	- 2 fours de 290 kW chacun	DC	DC	- 2 fours électriques - trempe	DC	/

	pé, recuit ou revenu de métaux et alliages	- 2 bains d'huile de trempe de 2 500 l et 340 l			à l'huile - 2 lits fluidisés		
2562-2	Bains de sels fondus	- 2 bains de sel fondu : 560 l	D	A	/	-	Mise à l'arrêt définitif mentionnée dans la déclaration de 2023, cessation définitive d'activité à notifier au préfet et procédure de cessation partielle à engager (dont production des ATTES-SECUR et ATTES-ME-MOIRE)
2563	Nettoyage-dégraissage par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolu	-	-	-	500 l	DC	Par courrier du 09/04/2021, l'exploitant a indiqué que cette activité remplace le dégraissage

	bles						ge avec des solvants chlorés
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 cuve de dégraissage utilisant des composés chlorés, V = 800 l	D	DC	/	-	Par courrier du 09/04/2021, l'exploitant a indiqué que cette activité a été supprimée
2565-2-a	Nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.	2200 l	E	E	Bac de décapage acide : 420 l Bac de brunissage : 70 l Bac de phosphatation : 420 l Bac anti-rouille : 550 l Bac passivation	E	Le volume d'activité transmis par l'exploitant est inférieur à celui figurant dans la demande d'autorisation de 1993, toutefois la capacité totale des installations reste supérieure au seuil de l'enre-

					n Inox : 126,5 l		gistre- ment.
					Volume total : 1 586,5 l		
2565-4	Vibro- abrasion	-	-	-	13 ma- chines dont le volume total de cuves est de 4 383 l	DC	Cette ac- tivité a été constatée lors de précé- dentes inspec- tions mais n'a pas été portée à la connais- sance du préfet.
2575	Emploi de ma- tières abrasives	2 gre- nailleuses	-	-	7 ma- chines d'une puissance totale de 133,2 kW	D	Cette ac- tivité a été constatée lors de précé- dentes inspec- tions mais n'a pas été portée à la connais- sance du préfet.
2940-1-b	Applica- tion de vernis,	500 l	DC	DC	224 l	DC	/

	peinture, par un procédé « au trempé »						
2940-3	Applica- tion de vernis, peinture, etc., lorsque les pro- duits mis en œuvre sont des poudres à base de résines orga- niques	/	-	-	2 kg/j	NC	/

Le classement ICPE ci-dessus, correspondant à celui connu dans le cadre de la présente visite, est pris en compte dans le cadre du présent rapport.

Non-conformité : Ce classement fait apparaître des évolutions des installations, certaines portées à la connaissance du préfet, d'autres non. Par ailleurs, les installations telles que vues lors de la présente visite ne correspondent plus à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation de l'installation.

Demande d'action corrective : il est donc demandé à l'exploitant de transmettre au préfet, sous un an, un dossier de porter-à-connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation, et en particulier :

- la description des installations actuelles ;
- les plans à jour des installations ;
- un document justifiant du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions applicables, en considérant les installations comme :
 - existantes pour les arrêtés ministériels de prescription générales des rubriques 2561 (arrêté du 27/07/2015), 2565-2 (arrêté du 09/04/2019), 2575 (arrêté du 30/06/1997) ;
 - nouvelles pour les arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 2563 (arrêté du 27/07/2015), 2940-1 (arrêté du 02/05/2002) ;
- un document justifiant du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande d'action corrective : les cessations d'activité définitives sont à notifier au préfet sans délais, et les attestations prévues par le Code de l'environnement sont ensuite à transmettre au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Non-conformité : Lors de la visite, l'exploitant n'a pu présenter qu'une liste des produits dangereux utilisés sur le site. Cette liste ne constitue pas un registre dans la mesure où elle ne précise notamment pas : • le conditionnement du produit ; • la quantité présente sur site (pas de quantité maximale ou de quantité mise à jour à une fréquence définie par l'exploitant) • le risque par grande famille (par ex. inflammable, comburant, corrosif, toxique pour l'environnement, toxique pour l'homme, etc.) Il convient toutefois de noter que la quantité de produits dangereux stockée sur le site lors de la visite était de l'ordre de quelques mètres cubes, dans des contenants d'au maximum 200 l. Les fiches de données de sécurité de 3 produits choisis par l'inspection dans la liste présentée ci-dessus ont été présentées par l'exploitant. Il s'agit de : • DRAGOL 18 (produit utilisé dans le bain de brunissage) ; • THERMASOL G 400 (huile de trempe) ; • RENOQUENCH N12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 [...]
Constats : Comme indiqué au point précédent, l'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité demandées. Le produit « RENOCLEAN MTA 3003 » appelant des observations a été vu au cours de la visite (cf. infra), l'exploitant a également présenté sa fiche de données de sécurité à la demande de l'inspection. Lors de la visite, l'exploitant indique que les fiches de données de sécurité sont accessibles depuis le logiciel de gestion de la production assistée par ordinateur (GPAO) qu'il utilise. Elles sont accessibles dans les ateliers pour les contrôles qualité. Non-conformité : Toutefois, l'accès aux fiches de données de sécurité par les opérateurs des installations les utilisant n'est pas aisé car ils n'ont pas accès au logiciel de GPAO, et l'exploitant indique qu'ils ne savent pas forcément qu'ils peuvent y avoir accès.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;

7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : Les 4 fiches de données de sécurité remises lors de la visite comprennent les 16 rubriques prévues par le règlement REACH. Non-conformité : Toutefois, le numéro d'enregistrement des produits contrôlés lors de la visite ne figure pas sur les fiches de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Actions régionales, Étiquette
Prescription contrôlée : Règlement CLP n° 1272/2008 : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.
Constats : Le stockage de produits chimiques est réalisé dans un local exigu où les produits occupent toute la surface des bacs de rétention qui sont eux-mêmes accolés les uns aux autres et occupent tout l'espace. Il n'a donc pas été possible de retrouver de bidon ou fût contenant les produits dont les

fiches de données de sécurité ont été sélectionnées par l'inspection en début de visite.

D'autres produits ont donc été contrôlés.

Non-conformité : Une dizaine de bidons de 20 l de RENOCLEAN MTA 300 comportent un étiquetage qui n'est pas rédigé en français, les seules langues figurant sur les étiquettes sont le chinois, l'allemand et l'anglais.

Demande de justificatif : Deux bidons d'acide nitrique à 57 % comportant des pictogrammes de danger différents ont également été identifiés. L'un portait un pictogramme « corrosif », l'autre les pictogrammes « corrosif » et « toxicité aiguë ». Il est demandé à l'exploitant, en s'appuyant notamment sur ses fournisseurs, de transmettre à l'inspection les éléments justifiant que l'étiquetage du bidon ne comportant que le pictogramme « corrosif » était suffisant au regard des risques présenté par le produit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 REACH
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie;

Constats :

Les mesures de lutte contre l'incendie figurant dans les fiches de données de sécurité des produits sélectionnés par l'inspection sont :

- DRAGOL 18 : « brouillard d'eau, poudre d'extinction, poudre sèche, mousse. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin »
- THERMASOL G 400 : « non applicable, non combustible. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement voisin »
- RENOQUENCH N 12 : « CO2, poudre d'extinction ou eau pulvérisée. Combattre les foyers importants par de la mousse résistant à l'alcool ou de l'eau pulvérisée contenant du tensioactif »

L'extincteur situé à proximité du local de stockage de produits chimiques est un extincteur à poudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : - article 54 « Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).». - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.
Constats : Une matrice de compatibilité est affichée à l'entrée du local, et l'exploitant indique avoir sensibilisé le personnel sur ce sujet. Non-conformité : Le stockage de produits chimiques est réalisé dans un local exigü où les produits occupent toute la surface des bacs de rétention qui sont eux-mêmes accolés les uns aux autres et occupent tout l'espace. Dans une telle configuration, le respect des comptabilités n'est pas garanti. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure d'indiquer si des produits incompatibles entre eux sont présents sur le site. A noter notamment, que la fiche de données de sécurité du produit « DRAGOL 18 » (produit non repéré dans le stockage lors de la visite du fait de l'encombrement de la zone) indique les acides parmi les matières à éviter ; or, de l'acide nitrique était présent dans le local lors de la visite. Il convient toutefois de noter que la quantité de produits dangereux stockés sur le site lors de la visite était de l'ordre de quelques mètres cubes, dans des contenants d'au maximum 200 l.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rétentions des produits chimiques et des cuves de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 et 54
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : <u>Article 20</u> <u>I. Dispositions générales</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

[...]

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 54

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Constats :

Non-conformité : Lors de la visite, il est constaté la présence de 3 bidons de 20 l qui ne sont pas placés sur rétention.

Non-conformité : les cuves de traitement de surface ne sont pas associées à une capacité de rétention alors que l'affichage présent fait apparaître des pictogrammes de danger.

Lors de la visite, l'exploitant indique que le bâtiment est lui-même placé sur rétention, toutefois cette disposition ne répond pas aux exigences réglementaires qui visent à récupérer les liquides épandus au plus près des stockages. De plus, des produits incompatibles apparaissent être mis en œuvre sur le site, une récupération globale des épandages sur le site ne permet donc pas d'empêcher le mélange de produits incompatibles. Enfin, des fissures sont visibles en certains endroits du bâtiment, ce qui ne permet pas de garantir l'étanchéité du sol en tout point.

Des échanges ont eu lieu entre l'exploitant et l'inspection après la visite pour ce qui concerne la rétention des cuves de traitement de surfaces. L'exploitant a indiqué avoir un projet de mise en place d'un système de collecte de stockage des liquides issus des bains de l'atelier de traitement de surfaces. Par courriel du 02/06/2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu de la revue de direction du 02/02/2026 mettant en évidence que des réflexions sont en cours pour mettre les cuves sur rétention. La solution envisagée consiste à créer des caniveaux autour des bains pour collecter les produits et les diriger vers une cuve de rétention générale ou 3 cuves dédiées par type de produit. Les éléments transmis mettent en évidence des difficultés pour trouver des cuves pour la mise en place d'une telle solution.

Ce type de rétention ne correspond pas à ce qui est généralement constaté dans les ateliers de traitement de surfaces, toutefois, et même s'il n'est pas applicable aux installations de la société TOURSOR-SIRLAM, le BREF STM fait référence à des techniques de rétention similaires à celle envisagée par l'exploitant et apporte les précisions suivantes que l'exploitant est invité à prendre en compte :

"pour qu'elle remplisse la fonction de base, la zone de rétention doit pouvoir contenir une fuite ou un débordement prévu [...]. La zone de rétention peut être une zone étanche drainée soit vers une cuve de taille importante sous les réservoirs de traitement soit un sol doté d'un revêtement résistant aux produits chimiques (cerné de parois relevées ou de canalisations, ou dont le sol est en pente vers les canalisations)."

Si plusieurs cuves de traitement sont dirigées vers une même rétention, la compatibilité des produits susceptibles de s'écouler doit être assurée. De plus, l'écoulement doit se faire gravitairement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois